10.2 LES AFFAIRES TRAITÉES PAR LES PARQUETS

En 2025, 4,5 millions d'affaires pénales ont été traitées par les parquets. Plus de sept sur dix (74 %) ont été considérées comme non poursuivables et ont donc été classées sans suite. L'auteur n'a pas été identifié pour 70 % de ces affaires et pour 23 % d'entre elles, même si une personne est identifiée, l'examen de l'affaire a montré que l'infraction n'était pas constituée, que les charges étaient insuffisantes ou qu'un motif juridique faisait obstacle à la poursuite de la procédure. 5,4 % n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement.

26 % des affaires traitées par les parquets sont donc « poursuivables » et susceptibles de recevoir une réponse pénale.

Le parquet a classé 16 % des affaires poursuivables pour inopportunité des poursuites, en légère baisse par rapport à 2024 (17 %). Ainsi le taux de réponse pénale en unité affaire augmente légèrement en 2025 (84 % contre 83 % en 2024). Dans plus d'un tiers des cas (35 %), le classement se fonde sur des recherches infructueuses.

La réponse pénale des parquets peut prendre deux formes : la poursuite devant une juridiction de jugement ou d'instruction (51 % des affaires poursuivables en 2025) ou d'une procédure alternative aux poursuites (34 %), dont la mise en œuvre d'une composition pénale (6,8 %).

En 2025, 396 000 affaires ont été classées après la réussite d'une procédure alternative ou l'exécution d'une composition pénale. 28 000 étaient des avertissements pénaux probatoires.

594 000 affaires ont été poursuivies par les parquets en 2025. Plus de quatre affaires sur cinq sont poursuivies devant les tribunaux correctionnels : 66 % en procédures « simplifiées » (ordonnance pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou comparution à délai différé) et 34 % en procédures « traditionnelles » : comparution immédiate, convocation par procès-verbal (PV) du procureur ou par officier de police judiciaire (OPJ), citation directe.

Depuis 2000, la proportion des procédures simplifiées devant le tribunal correctionnel n'a cessé de croître pour atteindre 66 % en 2025. C'est ainsi que les ordonnances pénales et les CRPC, créées au cours des années 2000, représentent désormais respectivement 41 % et 24 % des poursuites devant le tribunal correctionnel. En conséquence, la part des citations directes (29 % en 2000, contre 1,1 % en 2025) et celle des convocations par OPJ (61 % en 2000 contre 17 % en 2025) ont fortement reculé.

En 2025, 4,6 % des affaires ont été poursuivies devant les tribunaux de police (27 000), 6,2 % devant les juridictions pour mineurs (37 000) et 2,7 % ont été transmises aux juges d'instruction (16 000).

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2025 sont provisoires.

Les **affaires traitées** par les parquets sont celles qui ont fait l'objet soit d'une décision de classement sans suite soit d'une orientation vers une poursuite ou une mesure alternative (dont une composition pénale). Une affaire traitée par le parquet n'est donc pas nécessairement terminée pour la justice.

Pour la description des traitements des affaires par les parquets, se reporter au glossaire.

Selon l'âge de la personne mise en cause (majeure ou mineure), la qualification de l'affaire (criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle) ou son éventuelle complexité ou gravité, le procureur de la République déclenche les poursuites en saisissant le juge d'instruction, le juge des enfants, le tribunal correctionnel (délit) ou le tribunal de police (contravention).

L'instruction est obligatoire en matière criminelle, nécessaire en matière correctionnelle quand l'affaire est complexe ou si sa gravité justifie des investigations approfondies.

La **comparution à délai différé**, en vigueur depuis le 25 mars 2019, est un mode de saisine du tribunal correctionnel quand l'affaire n'est pas en état d'être jugée selon la procédure de comparution immédiate car certains actes déterminants pour l'enquête pénale (test ADN, analyses toxicologiques, exploitation téléphoniques, etc.) ne sont pas obtenus à la fin de la garde à vue. Le procureur doit saisir le juge des libertés et de la détention (JLD) pour prendre des mesures garantissant la présence du prévenu à l'audience (contrôle judiciaire, assignation à résidence avec surveillance électronique ou détention provisoire).

En matière délictuelle et contraventionnelle, le procureur de la République peut décider de recourir à la procédure simplifiée de l'**ordonnance pénale**. Pour ce faire, il communique la procédure et ses réquisitions au président du tribunal correctionnel pour les délits, ou au président du tribunal de police pour les contraventions. Le président ou son délégué peut statuer sans débat préalable par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende ainsi que, le cas échéant, à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues.

Champ : France.

Sources : ministère de la Justice, SG, SSER, enquête Cadres du parquet (figure 1, affaires non enregistrées), fichier statistique Cassiopée (autres chiffres de la figure 1, figures 2 à 5).

Pour en savoir plus : « Dix ans de traitement des affaires pénales par la justice », *Infostat Justice* 199, avril 2025.
Les indicateurs statistiques pénaux | Ministère de la Justice.

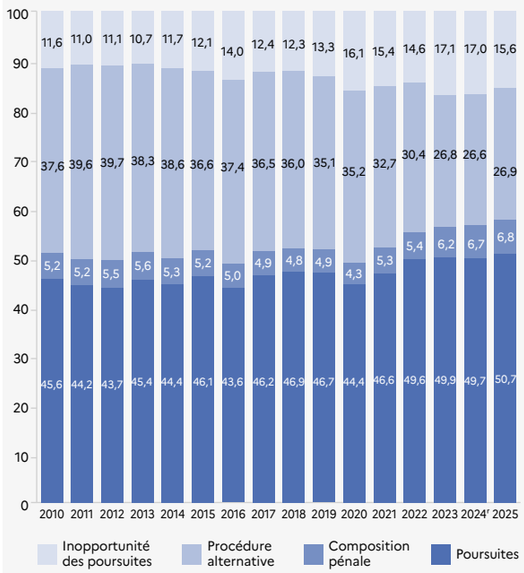
1. Affaires traitées par les parquets

unité : affaire

	2023	2024r	2025
Affaires traitées	**4 442 136**	**4 285 830**	**4 483 112**
Affaires non poursuivables	**3 206 079**	**3 060 263**	**3 310 589**
Affaires non enregistrées	449 587	245 609	242 847
Défaut d'élucidation	2 007 007	2 048 694	2 302 388
Absence d'infraction, charges insuffisantes, motif juridique	749 485	765 960	765 354
Affaires poursuivables	**1 236 057**	**1 225 567**	**1 172 523**
Part dans les affaires traitées (en %)	27,8	28,6	26,2
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	210 807	208 457	182 945
Part dans les affaires poursuivables (en %)	17,1	17,0	15,6
Procédures alternatives réussies	408 409	407 842	395 657
Part dans les affaires poursuivables (en %)	33,0	33,3	33,7
dont compositions pénales exécutées	*77 082*	*81 980*	*79 204*
Part dans les affaires poursuivables (en %)	6,2	6,7	6,8
Poursuites	616 841	609 268	593 921
Part dans les affaires poursuivables (en %)	49,9	49,7	50,7
Taux de réponse pénale (en %)	**82,9**	**83,0**	**84,4**

2. Structure des traitements des affaires poursuivables

unité : %



3. Affaires classées par les parquets selon le motif

unité : affaire

	2023	2024r	2025
CSS(1) pour infraction non poursuivable	**749 485**	**765 960**	**765 354**
Absence d'infraction	172 523	169 140	160 937
Infraction mal caractérisée	484 025	487 483	484 960
Extinction de l'action publique	64 530	75 292	86 022
Irresponsabilité	21 568	25 264	23 141
Irrégularité de la procédure	6 137	8 065	9 621
Immunité	nc	nc	673
Non-lieu à assistance éducative	nc	nc	0
CSS(1) pour défaut d'élucidation(2)	**2 007 007**	**2 048 694**	**2 302 388**
CSS(1) pour inopportunité des poursuites	**210 807**	**208 457**	**182 945**
Recherche infructueuse	74 862	72 681	64 478
Désistement du plaignant	13 621	12 176	10 670
État mental déficient du mis en cause	5 127	5 031	4 707
Carence du plaignant	16 298	16 984	14 501
Responsabilité de la victime	4 869	4 735	3 838
Victime désintéressée d'office	4 216	3 751	3 563
Régularisation d'office	9 800	9 011	8 161
Préjudice ou trouble peu important	82 014	84 088	73 027
CSS(1) après procédure alternative réussie	**408 409**	**407 842**	**395 657**
dont composition pénale	*77 082*	*81 980*	*79 204*
Réparation par le mis en cause	14 087	16 655	18 441
Médiation	4 515	3 641	3 793
Injonction thérapeutique	1 474	779	711
Plaignant désintéressé sur demande du parquet	28 314	28 263	24 439
Régularisation sur demande du parquet	98 183	109 702	114 107
Rappel à la loi / Avertissement pénal probatoire	64 180	35 746	28 341
Orientation sur structure sanitaire, sociale	14 353	15 739	15 327
Transaction	4 628	4 547	4 000
Interdiction	4 308	6 023	6 399
Autres poursuites ou sanctions non pénales	97 285	104 767	100 895

(1) CSS : classement sans suite
(2) hors affaires non enregistrées

4. Affaires poursuivies par les parquets selon le mode de poursuite

unité : affaire

	2023	2024r	2025
Total	**616 841**	**609 268**	**593 921**
Transmission à un juge d'instruction	**16 218**	**16 335**	**15 982**
Poursuite devant une juridiction pour mineurs	**37 388**	**36 863**	**37 102**
Poursuite devant un tribunal correctionnel	**529 864**	**525 910**	**513 683**
Comparution immédiate	50 292	50 041	49 351
Convocation par PV du procureur	32 380	31 724	33 641
Convocation par OPJ(1)	111 124	101 786	86 718
Citation directe	6 388	6 236	5 650
Ordonnance pénale	206 501	212 776	210 017
CRPC(2)	119 105	118 516	122 313
Comparution à délai différé	4 074	4 831	5 993
Poursuite devant un tribunal de police	**33 371**	**30 160**	**27 154**
Convocation par OPJ(1)	7 723	6 037	5 630
Citation directe	242	223	182
Ordonnance pénale	25 406	23 900	21 342

(1) officier de police judiciaire
(2) comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

5. Affaires poursuivies devant les tribunaux correctionnels

unité : affaire

